

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE
DU BUDGET

N° 007683 DGB/DRBCD/SDRI

وزارة المالية
المديرية العامة
للميزانية
Alger, le 2010

-MESDAMES ET MESSIEURS LES ORDONNATEURS DES INSTITUTIONS ET ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ;
-MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DU BUDGET ;
-MESDAMES ET MESSIEURS LES CONTROLEURS FINANCIERS.

- EN COMMUNICATION A : MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE.

OBJET : A/S de l'imputation de la rémunération servie aux agents contractuels recrutés sur des emplois correspondant à des grades de fonctionnaires.

REFER : 1)-Ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique.

2)-Décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 23 et 24.

3)-Décret exécutif n°10-136 du 13 mai 2010, complété, instituant le régime indemnitaire des agents contractuels, notamment son article 7.

4)-Arrêté interministériel du 24 juillet 2013 fixant les primes et indemnités servies aux agents contractuels recrutés sur des emplois correspondant à des grades de fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques.

Dans le cadre du parachèvement du dispositif réglementaire régissant la rémunération des agents contractuels recrutés sur des emplois correspondant à des grades de fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, à la faveur de l'intervention de l'arrêté interministériel du 24 juillet 2013 cité en référence, il est nécessaire de préciser que les dépenses liées à la rémunération des agents contractuels recrutés sur des emplois de fonctionnaires (Traitement + primes + indemnités), quelque soit leur grade ou leur secteur d'activité, sont imputés sur les chapitres et articles appropriés abritant les crédits afférents aux emplois de fonctionnaires sur lesquels lesdits agents contractuels ont été recrutés.

مديرية القوانين الأساسية لمستخدمي
الإدارة المعجلة والتفتيش
تاريخ الوصل: 2014...FEB...20
رقم التسجيل: 276

2014
20

Il demeure entendu que le cumul en matière de prise en charge de la rémunération de l'agent contractuel cité en objet et d'un fonctionnaire recruté sur le même poste budgétaire est interdit.

En effet, la prise en charge financière de l'agent contractuel recruté sur des emplois de fonctionnaires cesse à la fin de son contrat ou au plus tard à la date d'effet de l'arrêté de nomination ou de réintégration du fonctionnaire sur le poste budgétaire. <



المدير العام للميزانية

فريد باقة